SUJETS DES CONFERENCES ECCLESIASTIQUES DU DIOCESE D'AOSTE POUR...

Aoste, le 1er mars 1866

Messieurs et vénérés confrères,

L'envoi des sujets des conférences pour la présente année, me procure l'avantage de m'entretenir quelques instants avec vous et de vous rappeler quelques avis.

1.° D'abord MM. les archiprêtres sont priés de faire passer à la chancellerie au commencement de chaque année, les procès-verbaux des conférences de l'année précédente. Les procès-verbaux des conférences de 1865 parvenus jusqu'à présent à la chancellerie, sont ceux des districts suivants : *Aoste, Antey, Challant, Arvier, Gignod, St-Pierre, la Valaise.*

Dorénavant les procès-verbaux qui n'arriveront pas avant le carême, ne seront pas examinés.

2.° MM. les curés auront sans doute reçu les nouveaux cahiers des registres paroissiaux. Ces cahiers pourront suffire pour trois ou quatre ans. MM. les archiprêtres sont priés d'indiquer à la fin des verbaux des conférences de cette année les améliorations qu'il conviendrait d'introduire dans les imprimés. On tiendra compte de ces observations lorsqu'il s'agira de faire imprimer de nouvelles feuilles.

3° Parmi les livres paroissiaux, le Rituel romain mentionne le livre de l'*État des ames*. Messeigneurs les évêques de notre nouvelle province ecclésiastique enjoignent à tous les curés d'avoir ce livre et de le tenir en bon état. Il est important, pour conserver l'uniformité dans le diocèse, que tous les curés adoptent à l'avenir le même modèle. Ils trouveront à cet effet des feuilles imprimées chez M. Menaio.

4° Conformément aux prescriptions de la lettre pastorale du 25 novembre dernier (N. IV), adressée au clergé par les évêques de la province ecclésiastique de Turin, et de l'art. 689 des Constitutions synodales, MM. les curés doivent avoir un livre pour y enregistrer les fiançailles. Pour conserver l'uniformité, l'on adoptera autant que possible le formulaire ci-joint :

L'an de grâce mil huit cent... et le jour.. du mois... en présence de nous curé... soussigné et des N. N. témoins connus, les nommés... de la paroisse de... se sont promis mutuellement de s'épouser prochainement et de se préparer à recevoir le sacrement du mariage en véritables enfants de Dieu et de l'Église, et nous les avons fiancés. Lecture faite les parties et les témoins ont signé avec nous ou bien ont fait leur marque.

5° Il arrive quelquefois à des prêtres envoyés dans une paroisse en qualité de curés ou d'économes de ne trouver aucun livre indiquant d'une manière précise les legs à acquitter, les différents usages de la paroisse, les processions ou autres dévotions accoutumées. Ils sont obligés de recourir à des sacristains pour savoir ce qu'il y a à faire. Pour prévenir ces

inconvénients, il faut que MM. les curés ou économes enregistrent dans un livre les différentes fondations, les réductions qui peut-être ont eu lieu, les divers usages ou pratiques de piété, les honoraires attachés à certaines fonctions etc. De cette manière leurs successeurs ne se trouveront pas dans l'embarras.

6.° Quoique l'exactitude de MM. les curés ou économes ne laisse rien à désirer, cependant MM. les archiprêtres sont priés, en faisant la visite de leurs districts, de vérifier si toutes les messes, services, fondations à la charge des fabriques s'acquittent chaque année ponctuellement.

7.° Nous recommandons à MM. les curés de nous envoyer régulièrement chaque année les comptes de fabrique de leurs paroisses. Quelques-uns sont beaucoup en arrière sur ce point. Nous savons bien que ce retard ne provient pas de leur faute, mais ils doivent exciter les procureurs-trésoriers, et même provoquer leur changement s'ils ne peuvent rien obtenir de leur part.

8.° Il y a des curés et autres bénéficiers qui se trouvant dans le cas de vendre quelques petites propriétés de leurs bénéfices, ou d'abattre des plantes, demandent, pour s'épargner des molestes, l'autorisation de l'autorité laïque; ils ne doivent pas oublier qu'ils doivent à plus forte raison obtenir l'autorisation de l'Ordinaire.

9.° Toutes les années l'on nous demande l'autorisation de bâtir des chapelles, des sacristies, de construire ou de réparer des églises, de les embellir par des peintures, par le placement de tableaux, de chemins de la croix etc. Tout cela est certainement

louable quand on a les ressources suffisantes. Les sacrifices que l'on fait pour construire une belle église, une belle chapelle, sont une preuve de la foi et un aliment pour la maintenir ; mais quand il s'agit de bâtir un édifice sacré, de le décorer, il ne suffit pas de faire, il faut encore faire bien et avec goût. Il faut se rappeler que l'on travaille pour tous et pour des siècles. Il ne faut rien négliger. Les Livres saints nous montrent Moïse donnant de la part de Dieu les dimensions de l'arche d'alliance, du tabernacle et de l'autel des holocaustes. Saint Charles Borromée et plusieurs autres grands évêques ont donné des instructions très-détaillées sur la construction et la forme des églises, des fonts sacrés, des clochers, des sacristies. Mgr Devie, évêque de Belley a fait suivre son Rituel d'un *manuel* de connaissances utiles aux ecclésiastiques, sur divers objets d'art et notamment sur l'architecture, les constructions et réparations d'églises.

Quand on veut faire bâtir une église, une chapelle, décorer ou réparer un édifice religieux, il faut avoir recours à des maîtres expérimentés, habiles, consciencieux. Il faut consulter des confrères qui ont acquis de l'expérience en faisant bâtir de semblables édifices, choisir un plan régulier, et recourir, surtout dans les constructions importantes, aux lumières d'un architecte qui connaisse les traditions et les usages de la religion catholique.

Parce que l'on a négligé ces précautions, il est arrivé plus d'une fois de rencontrer des édifices religieux sans proportions, sans style, avec des additions bizarres, sans solidité, et nécessitant sans cesse de nouvelles dépenses.

Du reste, pour empêcher que ces inconvénients ne se rencontrent dans ce diocèse, nous avons cru convenable d'établir dans cette ville une commission d'ecclésiastiques pleins de goût pour l'architecture et les beaux arts, qui nous aideront de leurs conseils lorsqu'il s'agira d'approuver des constructions et des réparations importantes d'édifices religieux. Nous sommes persuadé que cette commission se rendra utile au diocèse et ne négligera rien pour correspondre au but que nous sommes proposé en l'établissant. Elle est composée de

MM. Chatrian, Chanoine, Supérieur du séminaire, Provicaire Général, *Président.*
« Berard, Chanoine, *Vice-président.*
« Laurent, Chanoine.
« Goyet, Directeur du prieuré de St-Pierre, ancien curé.
« Beuchod, Professeur.
« Gavard, id. *Secrétaire.*

10. Conformément à ce que nous avons déjà recommandé ces années dernières, nous prions MM. les curés, vicaires et autres ecclésiastiques de rechercher à leur loisir, tout ce qui, dans leurs paroisses, et en particulier dans leurs églises, peut intéresser la religion, l'histoire, la science, les beaux arts, et de nous adresser sur ces objets une notice qui contienne les résultats de leurs découvertes et de leurs observations. Nous les engageons, par exemple, à nous dire ce qu'ils savent touchant la fondation et construction de leurs eglises, ce qui s'y trouve de remarquable en fait d'architecture, sculpture, tableaux, vitraux, tombeaux, inscriptions, livres

liturgiques, mosaïques, reliquaires, chapelles etc. Ils pourront même étendre leurs notes et remarques à ce qu'il pourrait y avoir d'intéressant par rapport à l'étymologie des lieux, aux évènements remarquables, aux personnages célèbres, aux fondateurs principaux d'écoles, vicariats, aux traditions populaires. On ne doit pas craindre d'entrer dans quelques détails. L'abondance en ce genre a moins d'inconvénients qu'une rédaction laconique. Ces notices seront soigneusement conservées à la chancellerie, elles seront ensuite réunies, et plus tard elles pourront être imprimées et servir à l'histoire du diocèse d'Aoste à laquelle le clergé doit s'empresser de prêter son concours. Les notices que nous désirons pourront facilement se rédiger à l'aide du livre dit *de paroisse* dont parle l'art. 600 des Constitutions synodales.

11. Nous renouvelons la défense de vendre des livres antiques de liturgie et autres objets d'art des églises ou des chapelles, sans notre autorisation ou celle du Provicaire Général Capitulaire, et elle ne sera accordée qu'après mûre réflexion, afin que nos églises ne soient pas facilement dépouillées de leurs richesses.

12. L'examen annuel de MM. les vicaires aura lieu au séminaire le 4 du mois d'octobre prochain. Il roulera, pour le dogme, sur les sacrements du *baptême*, de la *confirmation* et de l'*Eucharistie*, et sur le traité de *Pénitence* pour la morale. MM. les vicaires qui, pour des raisons légitimes ne pourront se rendre à Aoste au jour indiqué pour l'examen, pourront venir le subir un autre jour. Quant à ceux qui

ne se présentent pas du tout, notre intention est que cette année ne compte pas pour obtenir l'exemption. Il faut avoir subi cinq examens pour pouvoir être regardé comme exempt. Un vicaire qui se rend à un concours est, pour cette année là, exempt de l'examen. Le concours équivaut à un examen.

13. La retraite pastorale aura lieu cette année, Dieu aidant, au commencement du mois d'août. Elle commencera la 6 à 9 heures du matin et elle finira le samedi suivant dans la matinée.

Elle sera prêchée par M. l'abbé d'Antinois du clergé de Genève, chanoine, missionnaire apostolique, prêtre d'un grand mérite qui jouit de l'estime et de la confiance de S. G. Mgr Mermillod.

Nous vous engageons, vénérés confrères, à vous y rendre en grand nombre. Les jours de la vie s'enfuient, et celui de l'éternité s'avance à grands pas. Il est juste que nous nous préparions à sa venue. Ceux surtout qui n'ont pas eu le bonheur d'y assister l'année dernière, ne manqueront pas de s'y rendre cette année : *non deserentes collectionem nostram.* (2 hebr. 10, 25.)

14. Nous continuons de recommander à la sollicitude du clergé la *Maison des prêtres infirmes.* Il y a encore un bon nombre de souscripteurs qui sont en retard. Cette maison se soutient avec peine vu que la caisse des prêtres infirmes doit passer à quelques prêtres qui sont dehors, des subsides déjà alloués par Mgr Jourdain d'heureuse mémoire. Les aumônes du carême dernier ont produit près de cent francs. La distribution des Saintes huiles aura lieu comme l'année dernière.

542

15. Voilà, vénérés confrères, ce que nous avions à vous dire pour remplir les devoirs de notre charge. L'année dernière, nous avons espéré de voir bientôt finir le veuvage de cette ancienne église et de pouvoir remettre l'administration diocésaine dans des mains plus habiles, plus fermes, plus vénérables, mais nous avons été trompé dans nos espérances. Continuons de prier et de faire prier pour que le Seigneur vienne au secours de nous tous. N'oublions pas devant Dieu le Souverain Pontife, l'immortel Pie IX. Sa position ne s'est pas améliorée pendant l'année dernière : il lui devient de plus en plus difficile de faire face aux frais indispensables de son administration temporelle et aux dettes que des événements déplorables l'ont force de contracter. Si nous ne pouvons lui venir en aide par nos aumônes comme font les diocèses de France, de Belgique, d'Espagne, etc. au moins ne lui refusons pas le secours de nos prières.

J'ai l'honneur d'être avec une affection sincère,

Messieurs et vénérés confrères,

Votre serviteur très-humble et tout dévoué

JOSEPH JANS

Vicaire Général Capitulaire.

EXCERPTA QUÆDAM MONITA EX ACTIS SS. D. N. PII PAPÆ IX QUÆ VEN. CLERI MEDITATIONI PROPONUNTUR

I. Cum vero nihil sit quod alios magis ad virtutem, pietatem ac Dei cultum assiduo instruat quam eorum vita et exemplum qui se divino ministerio dedicarunt, diligentissime prospicite ut ecclesiastici viri proprio dignitatis et officii semper memores ab omnibus declinant quæ clericis vetita, quæque eos nequaquam decent, ac virtutum omnium ornatu præfulgentes exemplum sint fidelium in verbo, in conversatione, in caritate, in fide, in castitate, ut diurnas canonicas horas, qua decet attentione, ac pietatis affectu recitent, ac sancta oratione se exerceant, et rerum cœlestium meditationi instent, decorem domus Dei diligant, sacras functiones et cæremonias juxta Pontificale et Rituale Romanum peragant, et proprii ministerii munia naviter scienter ac sancte obeant, et sacrarum præsertim disciplinarum studia nunquam intermittant et sempiternæ hominum saluti quærendæ assiduam navent operam. (Encyclica *Singulari quidem* 17 martii 1856.)

II. Sed quam vehementer ad ecclesiasticum spiritum tuendum et fovendum, atque ad salutarem constantiam retinendam conferant spiritualia exercitia, innumeris recircò per Romanos Pontifices prædecessores nostros ditata indulgentiis, quisque vestrum optime noscit. Ea proinde cunctis ecclesiasticis viris etiam atque etiam commendare et inculcare ne desinetis, quo ipsi certo dierum spatio in opportunum

aliquem locum sæpe secedant, ubi quavis humanarum rerum cura abjecta, omnia sua facta, dicta, cogitata coram Deo quam diligentissimo reputantes, et annos æternos assidua meditatione habentes in mente, ac maxima beneficia sibi a Deo collata recolentes, studeant contractas de mundano pulvere sordes abluere, et ressuscitare gratiam quæ ipsis data est per impositionem manuum, et expoliantes veterem hominem cum actibus suis novum induant qui creatus est in justitia et sanctitate. (Encyclica eadem.)

III. Ne vero in sacerdotibus qui doctrinæ et lectioni attendere debent, quique obstricti sunt officio docendi populum ea quæ scire omnibus necessarium est ad salutem, et ministrandi sacramenta, sacrarum disciplinarum studium unquam restinguatur aut languescat industria, optatissimum nobis est, ut a vobis, ubi fieri possit, in omnibus vestrarum diœcesium regionibus, instituantur opportunis regulis congressus de morum præsertim theologia, ac de sacris Ritibus, ad quos singuli potissimum presbyteri teneantur accedere, et afferre scripto consignatam proposita a vobis quæstionis explicationem, et aliquo temporis spatio a vobis præfiniendo inter se disserere de Morali Theologia, deque Sacrorum Rituum disciplina, postquam aliquis ex ipsis presbyteris sermonem de sacerdotalibus præcipua officia habuerit. (Ibidem.)

IV. Cum autem in vestro grege procurando operam præ cæteris, manum auxiliumque vobis præstent parochi quos in sollecitudinis partem adscitos, et in arte omnium maxima obeunda adjutores habetis, eorum zelum omni studio inflammare ne intermittatis, ut proprio munere ea qua par est diligentia ac reli-

gione fungantur. Illis ideireo inculcate ut nunquam cessent christianam plebem sibi traditam sedulo pascere divini verbi præconio, ac sacramentorum et multiformis gratiæ Dei dispensatione, et rudes homines ac maxime puerulos christianæ fidei mysteriis, nostræque religionis documentis amanter potenterque erudire, et errantes ad salutis iter adducere, ut summopere studeant odia, simultates, inimicitias, discordias, scandala tollere, et confortare pusillanimes, et visitare infirmos, eosque omni præsertim spirituali ope juvare, et miseros afflictos, atque ærumnosos consolari, omnesque exhortari in doctrina sana, et monere ut religiosissime reddant quæ sunt Dei Deo et quæ sunt Cæsaris Cæsari, docentes quod omnes non solum propter iram sed etiam propter conscientiam Principibus et potestatibus subditi esse et obedire debent in iis omnibus quæ Dei et Ecclesiæ legibus minime adversantur. (Ibidem.)

V. Cum autem sacræ Missiones idoneis operariis paraciæ summopere conducant ad fidei religionisque spiritum in populis excitandum, eosque ad virtutis ac salutis semitam revocandos, vehementer optamus, ut illas identidem in vestris diœcesibus agendas curetis. Ac meritas summasque laudes iis omnibus deferimus qui a vestro ordine in suaa diœceses tam salutare sacrarum missionum opus jam invexere, ex quo divina adspirante gratia uberea fructus perceptos fuisse gaudemus (Ibidem.)

VI. Nemineni vestrum latet quantopere Ecclesiæ hiace præsertim temporibus interest idoneos habere ministros qui vitæ sanctitate, et salutaris doctrinæ laude præstantes ac potentes in opere et sermone

valeant Dei, ejusque sanctæ Ecclesiæ causam strenue tueri et militare Domino domum fidelem. Nihil itaque intentatum est relinquendum, ut juniores clerici vel a teneris annis sancte ac docte educentur, quandoquidem non nisi ex ipsis rite institutis utiles Ecclesiæ ministri fieri possunt. Quo vero facilius pro vestra eximia religione ac pastorali sollicitudine accuratam cleri institutionem, ex qua Ecclesiæ bonum ac populorum salus tantopere pendet, quotidie magis promovere valeatis, ne vos pigeat exhortari, rogare egregios vestrarum diœcesium ecclesiasticos laicosque viros divitiis pollentes et in rem catholicam præclare animatos, ut vestrum sectantes exemplum aliquam pecuniæ vim perlibenter tribuere velint, quo nova etiam seminaria erigere et congrua dote instruere possitis in quibus adolescentuli clerici vel ab tenente ætate rite instituantur. (Ibidem.)

VII. Inter diversa insidiarum genera quibus Ecclesiæ humanæque societatis inimici populos seducere annituntur, illud certe in præcipuis est, quod nefarius consilius suis jamdiu paratum in novæ artis librariæ pravo usu invenerunt. Itaque in eo toti sunt ut impios libellos et ephemerides ac pagellas mendacii, calumniarum et seductionis plenas edere in vulgus et multiplicare quotidie non intermittant; imo et præsidio usi societatum biblicarum quæ a sancta hac sede jamdudum damnatæ sunt, sacra etiam Biblia præter Ecclesiæ regulas in vulgarem linguam translata, atque adeo corrupta, et in pravum sensum infando ausu detorta diffundere, illorumque lectionem sub religionis obtentu fideli plebi commendare non verentur. Hinc optime intelligitis, Ven. Fratres, quanta

vobis vigilantia et solicitudine adlaborandum est ut fideles oves a pestifera illorum lectione prorsus abhorreant, atque ut de divinis nominatim Litteris meminerint, neminem hominum id sibi arrogare posse, ut suæ prudentiæ innixus illas ad suos sensus contorquere præsumat contra eum sensum quem tenuit et tenet sancta mater Ecclesia, cui quidem soli a Christo Domino mandatum est ut fidei depositum custodiat ac de vero divinorum eloquiorum sensu et interpretatione judicet. (Enc. *Nostis et Nob.* 8 dec. 1849.)

VIII. Ad ipsam vero pravorum librorum contagionem comprimendam permula erit, Ven. Fratres, ut quicumque penes vos sint insignis, sanæque doctrinæ viri, alia parvæ item molis scripta a vobis scilicet antea probata, edant in ædificationem fidei ac salutarem populi instructionem ac vestræ hinc curæ erit, ut eadem scripta, uti et alii incorruptæ pariter doctrinæ probatæque utilitatis libri ab aliis conscripti, prout locorum ac personarum ratio suggesserit, inter fideles diffundantur. (Ibidem.)

IX. Prudentiam vestram minime fugit, periculoso hoc tempore vobis nobisque ipsis omni industria atque opera, ac magna animi firmitate conniendum et invigilandum esse in illis omnibus quæ scholas et puerorum ac juvenum instructionem et educationem attingunt... Advigilate ut in tota scholarum ratione, sed in his maxime quæ religionis sunt, libri adhibeantur ab erroris cujusque suspicione immunes. Commonete animarum curatores ut seiluli vobis adjutores sint in iis quæ respiciunt scholas infantium et juvenum primæ ætatis, quo destinantur ad illas magistri et magistræ probatissimæ honestatis, et in

pueris aut puellis ad christianæ fidei rudimenta instituendis, libri adhibeantur a sancta hac sede probati. Qua in re dubitare non possumus quin parochi ipsi exemplo illis sint, et vobis sedulo instantibus, in pueros ad christianæ doctrinæ primordiis instruendos quotidie magis incumbant eamque instructionem ad graviores sui muneris partes omnino pertinere meminerint. (Trid. sess. 24, 4.) — (Constit. Bened. XIV *Etsi minime*) — (Encycl. *Nostis et Nobiscum*)

X. Interim vero dies noctesque sublatis ad cœlum oculis, non desistamus clementissimum misericordiarum patrem et Deum totius consolationis in humilitate cordis nostri ferventissimis precibus indesinenter orare et obsecrare ut per merita Unigeniti Filii sui Domini Nostri Jesu Christi, velit christianæ et civili reipublicæ auxiliarem porrigere dexteram, omnesque disperdere errores et impietates ac divinæ suæ gratiæ lumine omnium errantium mentes illustrare, illosque ad se convertere et revocare, quo Ecclesia sua sancta optatissimam sequatur pacem, et ubique terrarum, majora in dies incrementa suscipiat, ac prospere vigeat et efflorescat. Ut autem quæ petimus et quærimus facilius consequi possimus, ne cessemus adhibere deprecatricem apud Deum Immaculatam sanctissimamque Deiparamque Virginem Mariam, quæ misericordissima et omnium nostrum amantissima Mater cunctas semper interemit hæreses, et cujus nullum apud Deum præsentius patrocinium Petamus quoque suffragia tum sancti ejusdem Virginis sponsi Josephi, tum sanctorum apostolorum Petri et Pauli etc.

(Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.)

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

PREMIÈRE CONFÉRENCE

ÉCRITURE SAINTE

Suite des Livres des Rois.

Quels motifs donne-t-on de la sentence qui est portée contre Saül au ch. 13 v. 14 du 1er livre des Rois : « *Nequaquam regnum tuum ultra consurget* » et quels sont les préceptes du Seigneur que Samuel lui reproche de n'avoir pas observés ? « *nec custodisti mandata Domini Dei tui, quæ præcepit tibi* » v. 13 — Jonathas, attaquant les troupes des Philistins, suivi de son seul écuyer, paraît vouloir tenter Dieu et partant blâmable ; toutefois Dieu le bénit. D'un autre côté Jonathas est à nos yeux très-innocent en portant à sa bouche un peu de miel avec le bout de sa lance, ne connaissant pas le serment de son père, et pourtant le Seigneur semble y trouver une faute assez grave pour refuser toute réponse lorsqu'il est consulté si on devait ou non poursuivre les Philistins. V. 6, 9, 13, 14, 15, et 27, 37, 41, c. 14. Comment peut-on expliquer cette conduite divine si opposée aux lumières de notre faible raison ?

DOGME

De Gratia.

Relever l'humanité déchue, c'est le but de l'Incarnation. Mais cette grande œuvre se continue à travers les âges par le mystère de la grâce de Jésus-Christ. Donnez la définition de la grâce. Faites voir en quoi elle diffère de la nature. Refutez l'impie Renan qui nie absolument l'existence du surnaturel. Exposez ensuite les principales divisions de la grâce.

MORALE

Terentius asserit sponsalia non amplius esse necessaria post promulgationem codicis civilis, neque bannorum publicationem in Ecclesiâ, quia matrimonia jam publicantur ab auctoritate civili. Caecilio privata sponsalia contrahit cum Camillo, sed in mutatâ sententiâ matrimonium civile contrahit cum Augustâ, deinde adit parochum rogans eum ut suis nuptiis benedicat et non curet Caecilii oppositionem.

Quaeritur : 1° Quaenam sit utilitas sponsaliorum et publicationis bannorum?

2° An cessare debeant sponsalia ecclesiastica et publicatio bannorum in Ecclesiâ post promulgationem novi codicis civilis?

3° An et quosnam effectus producant sponsalia privata.

4° Quid agere debeat parochus in praesenti casu?

RUBRIQUE

Quando nuptiae fiunt tempore prohibito cum licentiâ Ordinarii parochus potest vel debetne dicere missam *pro sponso et sponsâ* cum benedictione nuptiali?

SECONDE CONFÉRENCE

ECRITURE SAINTE

(suite)

Il est une vérité que la religion proclame sans contestation, sur *contritum et humiliatum Deus non despicies*. Comment expliquera-t-on le v. 29 du 15me chap. pour la concilier avec elle? — Ne trouverions-nous pas dans pareil et digne d'éloge l'attention de Saül à épargner ce qu'il y avait de choix dans les troupeaux des Amalecites pour les offrir au Seigneur en holocauste sur la terre d'Israël? Pourquoi fait-elle donc dire à Dieu par Samuel : *Poenitet me quod constituerim Saül regem?* v. 11. Quelle est la vertu dont le texte sacré fait spécialement sentir la nécessité et le prix dans les reproches qu'il fait faire à Saül après sa victoire sur Agag?

DOGME

Nécessité de la grâce. — Exposez la doctrine catholique sur ce point, donnez un précis historique sur les hérésies opposées et réfutez l'erreur de Pélage. Que répondez-vous à ceux qui soutiennent qu'il est absurde de dire que l'homme ne peut pas parvenir à sa fin par ses forces naturelles?

MORALE

Albinus parochus asserit contractum civilem matrimonii debere præcedere receptionem sacramenti matrimonii, sacramentum posse a contractu separari et esse illi accessorium, potestatem civilem habere potestatem statuendi impedimenta quæ irritum reddunt vinculum. Albertus omnes suos parochianos avertit a matrimonio civili nuncupato dicens ipsum esse verum concubinatum, illos inducit ad matrimonium ecclesiasticum solum contrahendum ut hucusque factum fuit, et nullius esse efficaciæ impedimenta a potestate civili constituta absque Ecclesiæ consensu et auctoritate.

Quæritur : 1° An matrimonium celebrari debeat primum coram parocho et ob quas rationes?

2° An et quænam incommoda possint evenire si matrimonium civile præcedat.

3° Quænam mala possint evenire si matrimonium civile omittatur?

4° Quid dicendum de Albino et Alberto?

RUBRIQUE

In festis duplicibus primæ vel secundæ classis, vel in diebus dominicis, orationes *pro sponso et sponsa* debentne dici? Et in casu affirmativo debentne dici sub una et sola conclusione?

TROISIÈME CONFÉRENCE

ÉCRITURE SAINTE

(suite)

Les duellistes pour s'autoriser dans leur manie, ne pourraient-

ils point s'appuyer sur le combat que David accepte contre Goliath? — Quel est le sens allégorique et moral des diverses circonstances de ce combat singulier où David ne prend que sa panetière et sa fronde pour terrasser le géant philistin? — N'est-ce pas plus tôt déjà que David avait été à la cour de Saül pour le soulager en jouant de sa harpe? Et comment se fait-il que ce roi et son général Abner ne connaissent pas David, lors de son combat contre Goliath? v. 55, chap. 17

DOGME

L'homme éprouve dans son âme et dans son corps selon la doctrine du S. Concile de Trente, les malheureuses conséquences du péché originel. Exposez les divers cas où la grâce est devenue nécessaire, démontrez cette nécessité. Comment concilier cette vérité avec les saintes Écritures, qui disent clairement que les préceptes divins sont faciles et qui les gentils les observaient par les forces de la seule nature? (*Ad Rom.* c. 2, v. 14.)

MORALE

Cajetanus et Clara matrimonium contrahunt coram parocho et coram officiali civili. In hoc matrimonio vivunt per plures annos, sed Cajetanus tædio affectus quia nullam suscipiat prolem, prætendit suum matrimonium cum Clarâ fuisse nullum et ita judicatur in tribunali laico. Hac sententiâ fretus Cajetanus matrimonium civile et aliud, contrahit cum Marthâ, postea adit parochum ut his posteriaribus nuptiis benedicat et eas consacret.

Quæritur: 1.° An parochus Cajetani possit hoc matrimonio assistere et benedicere?

2.° An judex laicus possit sententiam proferre circa validitatem vel invaliditatem matrimonii?

3.° Quid agere debeat Cajetanus ut suæ provideat saluti?

RUBRIQUE

In locis ubi diebus dominicis ante tantum celebratur missa, si exequiæ sint faciendæ, vel benedicendi sponsi, quid faciendum? Potest ne dici missa pro defuncto, vel pro sponsis, remittendo ad aliud tempus applicationem missæ pro parochianis?

QUATRIEME CONFERENCE

ECRITURE SAINTE

(suite)

Quelle est la matière spécialement traitée dans le 2ème livre des Rois? — Quel est ce livre des *Justes* cité au verset 18, chap. 1er, et de quoi y est-il parlé? — Quels sont ces boiteux et ces aveugles que David, au dire des Jébuséens, doit faire disparaître avant d'entrer à Jérusalem? v. 6, c. 6 — Les interprètes s'accordent-ils pour assigner la vraie cause de la colère de Dieu contre Oza, lorsque l'arche sainte, étant sur le point de tomber, il en approcha ses mains pour la retenir, et quelle est cette cause? — Peut-on excuser David d'avoir livré entre les mains des Gabaonites les sept descendants de la famille de Saül, qu'ils voulaient crucifier en haine de Saül, même tout innocents qu'ils fussent?

DOGME

Quels sont les principaux semi-pélagiens? En quoi consiste cette nouvelle hérésie? Donnez-en une notice historique. Ces hérétiques prétendent que la doctrine est formellement enseignée dans les saintes Écritures et que plusieurs Pères notamment S. Jean-Chrysostome sont parfaitement d'accord avec eux. Répondez à ces difficultés et par des arguments péremptoires réfutez le semi-pélagianisme.

MORALE

Victorinus matrimonium contrahit cum Annâ in facie Ecclesiæ, sed renuit adire officialem civilem et actum civilem peragi. Aliquot elapsis annis relictâ Annâ civili matrimonium contrahit cum Rosâ. Subitâ morte periclitatus tandem fit, relinquens filios ex prima et secunda matrimonio.

Quæritur : 1° Quomodo dividi debeat inter eos pingue Victorini patrimonium?

2° An possint filii Rosæ sibi retinere in conscientiâ bonâ a Victorino relicta?

Quænam sint jura Annæ in bona Victorini?

RUBRIQUE

In administratione Extremæ unctionis quomodo faciendo est uncto *ad aures?* Quidam auctores dicunt unicam unctionem faciendam esse; alii vero duplicem sicut *ad aures*

CINQUIÈME CONFÉRENCE

ÉCRITURE SAINTE

(suite)

De combien d'années a été le règne de Saül et celui de David? — Qu'est-ce qui peut excuser Salomon du meurtre d'Adonias son aîné? — Avait-il lui, roi, le droit de destituer le grand prêtre Abiathar? — La loi juive ne défendait-elle pas d'épouser des femmes étrangères, et Salomon s'unit de prime abord en mariage avec la fille du roi d'Egypte, y aurait-il eu pour lui quelque exception? — Le don de sagesse qu'on assure avoir été accordé à Salomon, ne serait-il qu'un songe que signifient en effet ces paroles du v. 15, chap. 3, liv. 3 *Vigilavit Salomon et intellexit quod esset somnium?*

DOGME

Quelle est la doctrine de l'Eglise romaine sur le besoin qu'a l'homme d'un secours surnaturel pour connaître et pratiquer la loi naturelle? Donnez à cet égard les preuves de la vérité catholique. Exposez ensuite les erreurs opposées des Protestants et des Jansénistes. Quels sont les plus fameux partisans de ces deux hérésies?

MORALE

Cæsar et Blandina civili tantum matrimonio juncti sic maritaliter vivunt. Post multos annos, occasione jubilæi vel missionis, Blandina gratiâ divinâ favente in se reversa, peccata sua confitetur alicui pio missionario et dicit se paratam esse ad contrahendum coram paracho, sed absolute recusat Cæsar dicens matrimonium suum esse bonum, validum et missionarios esse ignorantes et fanaticos. Eodem anno morbo correptus Cæsar defunctus est

Quæritur 1° Quid missionarius præcipere aut suadere debeat Blandinæ in præsenti casu?

2° An Blandina in his angustiis posita possit admitti ad sacramentorum participationem?

3° An Cæsari dari possit sepultura ecclesiastica?

RUBRIQUE

Quando sacerdos delegatur pro reconciliando Ecclesia vel pro benedicenda campana, potest ne uti aqua benedicta a se vel ab alio sacerdote? Nunquid requiritur aqua benedicta ab episcopo?

SIXIÈME CONFÉRENCE

ÉCRITURE SAINTE

(suite)

Selon l'apôtre S. Paul, dans sa lettre aux Hébreux, chap. 9, v. 4, l'arche sainte contenait l'urne d'or *habens manna*, la verge d'Aaron et les deux tables de la loi, et le chap. 8, v. 9 du 3me livre des Rois porte : *In arca autem non erat aliud nisi duæ tabulæ lapideæ*. De quelle manière concilierait-on ces deux textes des livres saints? — Qu'est-ce qui a pu porter Salomon dans sa vieillesse à bâtir des temples aux dieux des enfants d'Amalec et d'Ammon, et quelle leçon de morale peut-on en tirer? — Quels sont enfin les rois successeurs de Salomon, dont les actes sont consignés dans les livres des Rois et combien de temps chacun d'eux a-t-il régné?

DOGME

Que les œuvres des gentils et des pécheurs soient autant de péchés, c'est ce qu'ont enseigné quelques hérésiarques. Quels sont-ils? Réfutez ces monstrueuses absurdités. Les moralistes s'accordent tous à dire qu'une action ne saurait être moralement bonne, si elle n'est rapportée à Dieu, or il serait absurde de supposer cette intention dans les pécheurs obstinés et dans les idolâtres : on doit donc conclure que toutes leurs actions sont mauvaises. Qu'en pensez-vous?

MORALE

Marcellus vir dura cervice matrimonium contrahere cupiens cum Claudia, ne ipsi displicerat adit parochum ut suis nuptiis benedicat, sed parochus sciens Marcellum non esse edoctum circa fidei mysteria, neque peccata sua confessum fuisse, vel existere inter eos impedimentum dirimens illos dimittit in pace dicens se non posse illos conjungere in matrimonium; tunc Marcellus ira correptus se sistit coram officiali civili dicens se velle tantum matrimonium civile contrahere.

Quæritur : 1° Quid agere debent parochus in hoc casu et in similibus? Quid præcipere vel suadere debeat futuræ sponsæ si sit spectatæ virtutis?

2.° Num officialis civilis et testes possint tali matrimonio civili assistere cum cognoscant perversas intentiones Marcelli?

3° An matrimonium civile possit tenere locum sponsalium?

RUBRIQUE

In locis ubi fiunt orationes Quadraginta horarum, dominicæ scilicet Quinquagesimæ et duobus sequentibus diebus quid observari debet? Quænam missa celebrari debet coram sanctissimo sacramento?

RESPONSIO

AD DUBIA CIRCA RUBRICAS PROPOSITA ANNO 1865

1. Si vera est contradictio inter rubricas missalis vel breviarii et calendarium, standum est rubricis generalibus; tunc enim apparet errorem irrepsisse — si vero agatur de solo dubio an recta fuerit calendarii designatio, standum est calendario. Dubio enim et privatæ persuasioni superioris dispositio prævalet (S. R. Congr. 22 mai 1835).

2. Usus et consuetudines contra rubricas, quantumvis inveteratæ nunquam sustinentur, sed a S. C. reprobantur atque absolute in constit. apostolicis prohibentur; idcirco nec etiam pro particulari aliqua ecclesia sustineri possunt.

Usus et consuetudines quæ præter rubricas tantum sunt, si solum propriæ sint alicujus ecclesiæ, vim legis habere non possunt, sed a S. C. tolerantur, dummodo nihil indecori habeant.

3. In ecclesiis in quibus non solet quotidie missa decantari vel adest solus parochus, quæritur quæ missa legenda sit in processione S. Marci ac rogationum minorum, præsertim si officium duplex occurrat.

S. R. C. respondit die 12 novembris 1831 ad primum negative, ad secundum negative, ad tertium si fiat processio legenda est missa Rogationum secus de festo cum commemoratione earundem.

4. Thus semper adhiberi debet in missa cantata cum ministris S. R. C. 29 novembris 1850; item in vesperis decantatis cum solo hebdomadario parochi (10 aprilis 1853) nemquam adhibendum est in missa sine ministris cantata (10 Xbris 1779).

5. Tabulæ *Via Crucis* non emittunt indulgentias si removeantur per mensem pro murorum dealbatione (S. R. C. 21 martii 1830).

6. Quædam decreta quæ videntur discordantia, non sunt talia si perpendantur rerum adjuncta et locorum; tamen si revera existant, posteriora decreta prævalere debent (22 aprilis 1741 a 3961, 7).

NOTA 1.ª — Le prix de chaque cahier est de 30 centimes. M. l'archiprêtre aura la bonté de faire passer le montant à la chancellerie.

NOTA 2.ª — Il existe à la chancellerie un dépôt de la *Loi sur l'Administration Communale et Provinciale*, traduite en français, avec des notes. Nous autorisons les fabriques à se procurer, si elles le désirent, cet ouvrage qui peut leur être utile. (Prix 4 fr.)

---

99 938235